Date de la convocation : 27 mars 2026
Date d'affichage : 27 mars 2026

Le Conseil municipal de la commune de BRETEUIL se réunira en séance ordinaire le JEUDI 2 AVRIL 2026 à 19 H 00 à la salle Le Lux de la commune déléguée de Breteuil sur Iton.

ORDRE DU JOUR

1- Règlement intérieur du Conseil Municipal 3
2- Indemnités du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués 4
3- Délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire 9
4- Détermination du nombre et constitutions des commissions municipales 13
5- Désignation des membres de la commission d'appel d'offres 17
6- Désignation des délégués dans les organismes extérieurs 18
7- Désignation des membres du Conseil d'Administration du CCAS 27
8- Convention de fonds de concours travaux neuf de voirie 2026 28
9- Autorisation de principe pour le remplacement d'agents contractuels remplaçants 31
10- Décisions et informations du maire prises en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales 32
11 - Questions diverses 32

Madame le Maire,

Nathalie NOEL

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 2 AVRIL 2026 à 19 heures

L'an deux mille vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des Fêtes de la commune déléguée de Breteuil sur Iton en séance publique sous la présidence de Madame Nathalie NOEL, Maire.

Etaient présents, excusés, représentés :

	NOMS	Présents	Absents/excusés
Maire	NOEL Nathalie	X	
ADJOINTS	AMIGON Claude	X	
	BLIN Gwénola	X	
	ROBERT Frédéric	X	
	GOURDEAU Camille	X	
	HORAIST Philippe	X	
	LEBERTRE Nathalie	X	
CONSEILLERS	TOUTENELLE Jean-Michel	X	
	DENIS Françoise		Absente/excusée Pouvoir à KROLIK Jean-Emile
	KROLIK Jean-Emile	X	
	BATARD Michel	X	
	CHATEAUGIRON Gilles	X	
	BELLIARD Josette	X	
	CLEMENT Ludovic		

	NOMS	Présents	Absents/excusés
CONSEILLERS	JEROME Olivier	X	
	LOUVARD Céline	X	
	ARSENDEAU Caroline	X	
	LETERTRE Karine	X	
	FLET Mickaël	X	
	THIBAULT Antoine	X	
	HEURTEBISE Karine	X	
	BOISSIERE Serge		Absent/excusé Pouvoir à AMIGON Claude
	PAYS Louisa		Absente/excusée Pouvoir à NOEL Nathalie
	VANDEWALLE Alice	X	
	LONGLUNE Thomas	X	
	CAVALLARO Eulalie	X	
	DUPREZ Sylvie	X	
	GUEUR Frédéric	X	
	LENEVEU Vincent	X	

	Ouverture de séance	Délibération N°2026/23 à N°2026/48
Nombre de membres en exercice	29	29
Nombre de membres présents à la séance	26	26
Absents non représentés	0	0
Absents représentés par pouvoir	3	3
Nombre de votants	29	29

Secrétaire de séance : M. KROLIK Jean-Emile est élu secrétaire de séance.

Approbation des procès-verbaux du 3 mars et du 20 mars 2026 :
Les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité, sans autre observation.

Madame le Maire de Breteuil présente M. Emmanuel GAUTHIER, le nouveau Directeur général des services de la commune de Breteuil en poste depuis le 1er avril 2026. Le recrutement s'est déroulé plus rapidement qu'escompté et la collaboration pour le présent mandat commence dès à présent.

M. GAUTHIER, Directeur général des services de la commune de Breteuil, occupait précédemment les mêmes fonctions à Parigné-l'Évêque, une commune de strate identique, mais au profil plus résidentiel que Breteuil, dont il souligne le dynamisme. Son objectif est d'accompagner les élus et les commissions dans la réalisation de leurs projets sur la durée du mandat, tout en respectant les contraintes budgétaires et techniques. Il se tient à la disposition de l'assemblée pour préparer les dossiers et faire aboutir les projets de l'année et des suivantes.

Madame le Maire annonce l'organisation prochaine d'une rencontre entre les élus et les agents communaux afin de favoriser l'interconnaissance, condition essentielle à la réussite du mandat.

1- DELIBERATION N° 2026/23 - REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire présente le rapport n° 1.

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, a prévu l'obligation pour les Conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le présent projet de règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal. Après rappel des dispositions prévues par le CGCT (modifié par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

Figurent donc dans le texte de ce projet de règlement intérieur du conseil municipal :

- En *caractères italiques*, les dispositions du Code général des collectivités territoriales avec référence des articles ;
- En caractères droits, les dispositions propres au règlement intérieur.

Le Conseil municipal :
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2121-8 ;
Considérant la nécessité d'adopter un règlement intérieur pour le bon déroulement du Conseil municipal ;

Madame le Maire rappelle que la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, a prévu l'obligation pour les Conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Il indique que le présent projet de règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal. Après rappel des dispositions prévues par le CGCT (modifié par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

Madame le Maire soumet le rapport n° 1 au débat :

Madame le Maire précise que seuls quelques ajustements ont été effectués par rapport au règlement intérieur en vigueur.

Personne ne souhaitant s'exprimer, Mme le Maire soumet le rapport n° 1 au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter à l'unanimité le projet de règlement intérieur tel que présenté en annexe.

2- INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

DELIBERATION N° 2026/24 : Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale

Madame le Maire présente le rapport n° 2.

Les articles 1er et 3 de la Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ont revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et les adjoints au maire des communes de moins de 20 000 habitants sont susceptibles de percevoir.
Ainsi, les nouveaux barèmes fixés aux articles Article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales et Article L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales conduisent respectivement aux plafonds indemnitaires suivants, exprimés en pourcentage de l'Indice Brut Terminal de la fonction publique (IBT) et en euros.

Depuis le 1er janvier 2024, l'IBT applicable correspond à l'indice brut 1027, soit **4 110,52 € mensuels**.
Pour la commune de Breteuil, la population municipale s'élève à **4 282 habitants** au 1er janvier 2023, population légale entrant en vigueur au 1er janvier 2026.

En conséquence, la commune relève de la **strate démographique comprise entre 3 500 et 9 999 habitants**, laquelle sera prise en compte pour le calcul des indemnités de fonction des élus municipaux, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Pour les maires (art. L. 2123-23 du CGCT)

Population de la commune	*Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)*	*Indemnité brute mensuelle (en euros)*
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Pour les adjoints au maire (art. L. 2123-24 du CGCT)

Population de la commune	*Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)*	*Indemnité brute mensuelle (en euros)*
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjoints au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

Enveloppe maximale des indemnités :

Pour la commune de Breteuil (strate démographique de 3 500 à 9 999 habitants) :

- **Indemnité maximale du maire :** 2 396,44 € brut mensuel (versée de plein droit dès l'installation du maire)
- **Indemnité maximale d'un adjoint :** 958,57 € brut mensuel

Nombre d'adjoints théoriquement autorisé **: 8**

Calcul de l'enveloppe :
958,57 € × 8 adjoints = **7 668,56 €**
Enveloppe maximale mensuelle :
2 396,44 € + 7 668,56 € = **10 065 € brut mensuel**

Cette enveloppe constitue le plafond global des indemnités pouvant être attribuées aux élus municipaux.

Indemnité du maire :
(Article L.2123-23 du CGCT)
Le maire, ainsi que depuis le 24 décembre 2025 les présidents des communautés de communes ou d'agglomération (article L.5211-12 du CGCT), sont réputés exercer leurs fonctions dès leur élection. Ils peuvent donc bénéficier immédiatement de l'indemnité de fonction au taux maximal fixé par l'article L.2123-23 du CGCT pour la strate démographique à laquelle appartient leur collectivité.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire que le conseil municipal délibère sur le principe et le montant de cette indemnité.

Toutefois, à la demande expresse du maire ou du président concerné, le conseil peut décider que celui-ci percevra une indemnité à un taux inférieur au taux maximal. Dans ce cas, le conseil fixe ce taux et la délibération doit faire apparaître clairement la demande de l'intéressé.

Indemnités des adjoints au maire :
(Article L.2123-24 du CGCT)
Les adjoints au maire peuvent bénéficier d'indemnités de fonction dans les limites prévues par le barème fixé à l'article L.2123-24 du CGCT.
Toutefois, par dérogation, il est possible d'attribuer aux adjoints une indemnité supérieure au barème individuel, à condition que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale ne soit pas dépassé.

Indemnités des conseillers municipaux :
(Article L.2123-24-1 du CGCT)
L'organe délibérant peut décider d'attribuer une indemnité attachée à la seule fonction de conseiller municipal, sans qu'il soit nécessaire que les conseillers concernés disposent d'une délégation de fonction, conformément à l'article L.2123-24-1 du CGCT.
Cette indemnité vise à inciter les conseillers à faire preuve d'assiduité.
Dans les communes de moins de 100 000 habitants, cette indemnité est plafonnée à 6 % de l'indice brut terminal 1027.
Toutefois, l'instauration d'une telle indemnité doit s'accompagner d'une diminution équivalente des indemnités attribuées au maire et/ou aux adjoints, afin de ne pas dépasser le montant maximal de l'enveloppe indemnitaire globale.

Indemnités des conseillers municipaux délégués :
Le conseil municipal peut également décider d'attribuer une indemnité à des conseillers municipaux exerçant des attributions particulières, appelés conseillers délégués, auxquels une délégation de fonction est accordée.
Dans ce cas :

- leur indemnité n'est pas plafonnée individuellement, mais doit rester comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale ;
- cette indemnité n'est pas cumulable avec celle perçue au titre de simple conseiller municipal.

Suppléance du maire :
Une indemnité peut également être attribuée à un conseiller municipal lorsqu'il supplée le maire pendant la durée de la suppléance, conformément aux articles :

- Article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales
- Article L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales

Limitation des indemnités :
L'indemnité versée à un adjoint, à un vice-président ou à un conseiller municipal ou communautaire peut dépasser le maximum prévu par le barème individuel. Toutefois, en aucun cas l'indemnité versée ne peut être **supérieure à l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire ou au président,** conformément aux articles L.2123-24 et L.5211-12 du CGCT.

Majoration des indemnités
Des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées dans certaines communes par l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions des articles Article L.2123-22 du Code général des collectivités territoriales et Article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales.
Le tableau ci-dessous recense les communes concernées ainsi que les taux de majoration maximum applicables.

Communes concernées	Majorations maximum
Communes chefs-lieux de département	25%
Communes chefs-lieux d'arrondissement	20%
Communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des	15%

Au regard de ces dispositions, une majoration des indemnités de fonction de 15 % peut être appliquée pour la commune de Breteuil, en tant que chef-lieu de canton.
Il est toutefois précisé que cette majoration ne s'applique pas automatiquement et doit faire l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal.

Ainsi, conformément aux règles applicables en matière de contrôle de légalité, le conseil municipal doit procéder à deux votes distincts :

- **un premier vote** fixant le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et, le cas échéant, des conseillers municipaux, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;
- **un second vote** portant spécifiquement sur l'application de la majoration de 15 % des indemnités de fonction.

Montant des indemnités des élus proposé :

Fonctions	Taux (en % indice brut 1027)		Montant mensuel brut
	Taux maxi autorisé	Taux votés	
Maire	58,3 %	58,30 %	2 396,44 €
1er adjoint	23,32 %	23,32 %	958,57 €
2ème adjoint	23,32 %	23,32 %	958,57 €
3ème adjoint	23,32 %	20,28 %	833,61 €
4ème adjoint	23,32 %	20,28 %	833,61 €
5ème adjoint	23,32 %	20,28 %	833,61 €
6ème adjoint	23,32 %	20,28 %	833,61 €
Conseiller municipal délégué	Indemnité non plafonnée mais dans la limite de l'enveloppe	11,68 %	480,11 €
Conseiller municipal délégué		11,68 %	480,11 €
Montant total des indemnités			8 608,23 €

Avec un montant de 8 608,23 €, l'enveloppe des indemnités est inférieure et conforme au plafond des indemnités maximales fixées à 10 065 € brut mensuel suivant la valeur de l'indice 1027.

Madame le Maire soumet le rapport n° 2 au débat :

Madame le Maire indique que la finalisation tardive des documents transmis au conseil municipal résulte d'incertitudes techniques concernant l'application précise du taux de majoration légal. L'indemnité du Maire, fixée à 2 396,43 euros, s'impose de plein droit dès l'élection et ne nécessite donc aucune délibération. En revanche, elle s'attache à détailler les choix proposés au vote pour le reste de l'exécutif, composé de six adjoints et de deux conseillers délégués.

Les premier et deuxième adjoints se voient proposer une indemnité de 958,57 euros en raison de leurs responsabilités spécifiques, puisqu'ils assument simultanément les fonctions de Maires délégués pour Breteuil et La Guéroulde. De plus, le rôle du premier adjoint est important, puisqu'il assure la suppléance lors des congés ou absences du Maire. Pour les quatre autres adjoints, le montant suggéré s'élève à 833,61 euros mensuels.

Parallèlement, Madame le Maire exprime sa volonté délibérée de revaloriser le traitement des deux conseillers délégués, fixé à 480,11 euros. Cette augmentation est légitime pour reconnaître l'implication et le travail de Messieurs TOUTENELLE et CLEMENT, en donnant plus de sens à leur indemnité par rapport aux pratiques passées.

Elle expose ensuite la proposition de majorer l'ensemble de ces montants de 15 %, portant l'enveloppe mensuelle globale à 9 755,43 euros brut. Ce montant global reste inférieur au plafond maximum autorisé de 10 065 euros, préservant ainsi une légère marge budgétaire. Enfin, ces indemnités sont versées mensuellement et suivront automatiquement les revalorisations de l'indice de la fonction publique, notamment à partir de 2027, sans intervention nouvelle du conseil.

Personne ne souhaitant plus s'exprimer, Madame le Maire soumet le rapport n° 2 au vote.

Le Conseil municipal de Breteuil,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-2 ;
Vu l'article L.2123-23 relatif à l'indemnité de fonction du maire ;
Vu l'article L.2123-24 relatif aux indemnités de fonction des adjoints au maire ;
Vu l'article L.2123-24-1 relatif aux indemnités susceptibles d'être attribuées aux conseillers municipaux ;

Vu les articles L.2123-22 et R.2123-23 relatifs aux majorations d'indemnités de fonction ;

- la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;
- le décret fixant la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Considérant que la population municipale de la commune de Breteuil s'élève à 4 282 habitants, population légale en vigueur au 1er janvier 2026 ;
Considérant que la commune relève ainsi de la strate démographique des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;
Considérant que le montant maximal de l'indemnité de fonction du maire correspond à 58,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 2 396,43 € brut mensuel ;
Considérant que le montant maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint correspond à 23,32 % de l'indice brut terminal, soit 958,57 € brut mensuel ;
Considérant que le nombre d'adjoints autorisé pour la commune est de 8 ;
Considérant que l'enveloppe indemnitaire maximale mensuelle est fixée à :
2 396,44 € + (958,57 € × 8) = 10 065 € brut mensuel ;
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités attribuées aux adjoints et, le cas échéant, aux conseillers municipaux, dans la limite de cette enveloppe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 3 voix contre (M. LENEVEU Vincent, M. GUEUR Frédéric, Mme DUPREZ Sylvie) FIXE le montant des indemnités comme suit :

Article 1
L'indemnité de fonction du maire est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2123-23 du CGCT, soit 58,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 2
Les indemnités de fonction des adjoints au maire sont fixées comme suit :
1er adjoint au maire : 23,32 % de l'indice brut terminal 1027
2ème adjoint au maire : 23,32 % de l'indice brut terminal 1027
3ème adjoint au maire : 20,28 % de l'indice brut terminal 1027
4ème adjoint au maire : 20 ,28 % de l'indice brut terminal 1027
5ème adjoint au maire : 20,28 % de l'indice brut terminal 1027
6ème adjoint au maire : 20,28 % de l'indice brut terminal 1027

Article 3
Une indemnité de fonction à hauteur de 11,68 % est attribuée aux conseillers municipaux ayant une délégation, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, soit 2 conseillers municipaux délégués.

Article 4
Le montant total des indemnités versées aux élus municipaux respecte l'enveloppe indemnitaire maximale prévue par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 5
Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 6
Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

→ **DELIBERATION 2026/25 - Majoration des indemnités :**

Vu les articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT ;
Vu la délibération 2026/24 en date du 02 avril 2026 portant fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale ;
Considérant que la commune de Breteuil est chef-lieu de canton, ouvrant droit à une majoration maximale de 15 % des indemnités de fonction ;

Considérant que dans les communes de moins de 100 000 habitants les majorations de s'appliquent pas aux conseillers municipaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 3 voix contre (M. LENEVEU Vincent, M. GUEUR Frédéric, Mme DUPREZ Sylvie) :

- **DECIDE** d'attribuer une majoration de 15 % aux indemnités de fonction du maire et des adjoints.
- Cette majoration est calculée sur la base des indemnités fixées par la délibération précédente.

3- DELIBERATION N° 2026/25 - DELEGATIONS DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame le Maire présente le rapport n° 3.

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) énumère les domaines de compétence pouvant être délégués par le Conseil municipal au Maire, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision et d'éviter de convoquer le Conseil municipal sur chaque demande.

Il convient également pour la continuité du service public, d'autoriser l'application de l'article L 2122-17 en cas d'empêchement ou d'absence du maire au suivant dans la liste.
Madame le Maire propose à l'assemblée d'accorder également ces délégations au 1er adjoint, et en cas d'empêchement de ce dernier au suivant sur la liste.

Madame le Maire soumet le rapport n° 3 au débat :

Madame le Maire indique que ces propositions s'inscrivent dans la continuité des mandats précédents, tout en ajustant les montants aux réalités du marché afin de garantir la fluidité de l'administration.

M. THIBAULT Antoine sollicite alors des précisions sur l'étendue de ces responsabilités, s'interrogeant notamment sur la capacité du Maire à modifier l'affectation des propriétés communales.

Madame le Maire illustre ce point par l'exemple du bâtiment accueillant actuellement l'Espace France Services (ancienne salle annexe) : le départ prochain de ce service conduira la municipalité à redéfinir l'usage des locaux.

M. THIBAULT Antoine demande alors s'il a bien compris qu'il s'agit de décisions prises par Madame le Maire seule, sans avis préalable du conseil municipal.

Madame le Maire répond que, bien que la délégation le permette juridiquement, la pratique repose sur une démarche collective. Elle précise, à titre d'exemple, que l'implantation initiale de l'Espace France Services avait fait l'objet d'échanges préalables avec les élus afin d'en mesurer les conséquences sur la vie associative. Il ne s'agissait donc pas d'une décision unilatérale.

M. THIBAULT Antoine questionne la pertinence du plafond de 300 000 euros fixé pour la ligne de trésorerie.

Madame le Maire indique que ce montant a été défini en concertation avec les services financiers et l'adjoint aux finances, au regard des besoins du budget de fonctionnement. Elle assure qu'un compte rendu transparent de chaque décision prise dans le cadre de ces délégations est systématiquement présenté au conseil municipal.

Enfin, elle souligne que la délégation du droit de préemption permet à la commune d'agir avec la réactivité nécessaire sur le marché immobilier. Elle précise que lorsqu'un bien susceptible d'intéresser la commune est mis en vente, il est nécessaire d'agir rapidement, la procédure de consultation et de délibération du conseil municipal pouvant s'avérer trop longue et conduire à manquer une opportunité d'acquisition.

Madame le Maire ajoute toutefois qu'aucune acquisition ne serait engagée sans échange préalable avec les élus. Il peut notamment s'agir d'un bien sur lequel la commune avait déjà identifié un intérêt et qui viendrait à se libérer.

Personne ne souhaitant plus s'exprimer, Mme le Maire soumet le rapport n° 3 au vote.

Le Conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L 2122-22 permettant au Conseil municipal de déléguer pour la durée du mandat un certain nombre de ses compétences ;

Considérant la nécessité d'accélérer la prise de décision ;

Après en avoir délibéré, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil municipal :

- **DECIDE, à l'unanimité, pour la durée du mandat, de confier à Madame le Maire les domaines de compétences suivants ou en cas d'absence ou d'empêchement au 1er adjoint, et en cas d'empêchement de ce dernier au suivant sur la liste :**

1) D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2) De fixer, **dans les limites déterminées par le Conseil municipal** *(les tarifs votés au budget de l'année en cours)*, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3) De procéder, **dans les limites fixées par le Conseil municipal** *(autorisations budgétaires de l'année en cours)*, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au *a)* de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du *c)* de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, ***dans la limite des seuils applicables aux procédures adaptées.***

5) De décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, **désignés par le maire.**

12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le Conseil municipal.

Concernant cette délégation, je vous propose de limiter l'exercice de cette compétence au seuil de 250 000 €.

16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal.

Concernant cette délégation, je vous propose de l'exercer aux conditions suivantes : toute action où il est nécessaire d'intervenir en justice et devant toutes les juridictions : le Conseil municipal accorde au maire le droit d'intervenir dans tous les domaines contentieux de la commune.

17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le Conseil municipal.

Je vous propose d'exercer cette délégation aux conditions suivantes : dommages limités à 5 000 euros lorsque la responsabilité de la commune est engagée.

18) De donner en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL) ;

19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé par le Conseil municipal. ***Je vous propose de fixer ce montant maximum à 300 000 euros.***

21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

Je vous propose de fixer les limites suivantes à l'exercice de cette délégation : lorsque la destination originelle du commerce est modifiée, ou lors de la disparition éventuelle de l'activité commerciale, et ce dans la limite de 150 000 euros.

22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme.

23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26) De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités toute demande de subvention au profit de la commune en vue de l'attribution de subventions.

27) De procéder aux dépôts de demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens communaux.

4- DELIBERATION N° 2026/27 - DETERMINATION DU NOMBRE ET CONSTITUTIONS DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Madame le Maire présente le rapport n° 4.

Le Conseil Municipal,
Vu les dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Considérant que Madame le Maire est la présidente de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Considérant que dans les communes de + de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appels d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L2121-22 du CGCT).

Considérant que le législateur n'ayant pas expressément imposé une procédure particulière pour la constitution des commissions (sauf la commission d'appel d'offre et le CCAS), les communes doivent s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée délibérante. Aucune liste représentée en son sein à l'issue des élections municipales ne doit être exclue.

Madame le Maire propose à l'assemblée de créer **6 commissions municipales** chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil et propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit réparti conformément au règlement intérieur : à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Madame le Maire rappelle que les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L.2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations.

Deux votes doivent être réalisés :
1° - le vote du nombre de commissions proposées, soit 6 et le nombre de siège maximal au sein de chaque commission.
2° - le vote de la liste des membres au sein de chaque commission telle que présentée à l'assemblée.

Madame le Maire soumet le rapport n° 4 au débat :

Elle précise que le projet proposé prévoit la constitution de six commissions élargies, afin de favoriser une véritable dynamique de travail transversal plutôt qu'une multiplication de commissions fonctionnant en silo et traitant parfois de sujets pouvant être abordés conjointement. Cette organisation doit également permettre un fonctionnement en mode projet et renforcer la dynamique collective.

Cinq commissions sont composées de 20 membres et concernent les thématiques suivantes :

- *les finances, l'administration générale et le personnel ;*
- *les travaux, les infrastructures et l'urbanisme ;*
- *l'attractivité ;*
- *les affaires scolaires, la jeunesse et les solidarités ;*
- *la communication, la proximité et la vie associative.*

Une sixième commission, consacrée à la sécurité, à la prévention et à la tranquillité publique, est composée de 15 membres.

Madame le Maire indique que la répartition des sièges est effectuée selon la règle de la plus forte moyenne, afin de permettre à chaque conseiller municipal de siéger dans au moins une commission.

Elle précise qu'en pratique, le nombre de sièges a été volontairement dimensionné pour permettre la participation de l'ensemble des élus. Ainsi, dans les commissions de 20 membres, la majorité dispose de 17 sièges et la minorité de 3 sièges. Pour la commission composée de 15 membres, la répartition est fixée à 12 sièges pour la majorité et 3 sièges pour la minorité.

Ces calculs excluent le Maire, Président de droit. Enfin, la désignation des membres s'opère normalement par un scrutin secret, à moins que l'assemblée ne décide à l'unanimité de procéder à un vote ouvert. Cette organisation vise à assurer une instruction rigoureuse des projets de délibération tout en reflétant fidèlement l'équilibre politique de l'assemblée.

Madame le Maire précise que la composition proposée pour les six commissions respecte les souhaits exprimés individuellement par les élus, lesquels ont pu, en amont, choisir les commissions dans lesquelles ils souhaitaient siéger, tout en permettant d'éventuels ajustements dès lors que les effectifs maximaux ne sont pas atteints. Elle précise que chaque membre siège au sein des commissions en qualité de titulaire, sans système de suppléance.

Madame le Maire indique par ailleurs rester ouverte à d'éventuelles modifications de composition. Elle souligne toutefois que la participation des six adjoints à la commission Finances est indispensable, afin d'assurer une cohérence directe entre les besoins thématiques relevant de leurs délégations respectives et l'élaboration du budget général.

Enfin, elle invite l'assemblée à signaler tout oubli afin de valider cette organisation.

Mme LOUVARD Céline signale son omission dans la liste des membres de la commission communication.

Madame le Maire prend acte de cet oubli et procède à l'ajout du membre.

Mme BELLIARD Josette exprime le souhait de rejoindre la commission des affaires scolaires.

Madame le Maire valide cette inscription supplémentaire. Elle invite les conseillers à vérifier une dernière fois leur affectation dans les différentes commissions.

M. THIBAULT Antoine souligne l'absence de M. AMIGON Claude au sein de la commission consacrée aux travaux et aux infrastructures.

M. AMIGON Claude répond qu'en effet les vice-présidents ne sont pas mentionnés dans les listes de composition des commissions.

Madame le Maire précise que cette mention sera ajoutée et indique que l'adjoint en charge de chaque commission figurera systématiquement en tête de liste afin d'assurer une meilleure lisibilité de leur organisation.

M. THIBAULT Antoine demande si la composition de ces commissions est définitive pour la durée du mandat ou si des modifications sont envisageables à mi-parcours.

Madame le Maire explique que les commissions ne sont pas figées et que le conseil municipal peut décider d'en modifier la composition pour maintenir une certaine agilité.

Personne ne souhaitant plus s'exprimer, Mme NOEL soumet le rapport n° 4 au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

• **DECIDE** qu'au titre de l'article L.2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

• **DECIDE** de constituer les commissions suivantes :

	COMMISSIONS	Nombre de siège maximal au sein de chaque commission
1	Finances – administration générale - personnel	20
2	Travaux – infrastructures – urbanisme – cimetière	20
3	Attractivité	20
4	Affaires scolaires – jeunesse – solidarités	20
5	Communication – proximité – citoyenneté – vie associative	20
6	Sécurité – prévention – tranquillité publique	15

• **APPROUVE** la liste des membres au sein de chaque commission telle que présentée à l'assemblée.

• Sont désignés au sein des commissions suivantes :

Commissions	**Nombre de membres**	**Liste des membres**	
Finances – administration générale - personnel	16 (dont 14 membres de la majorité et 2 membres de la minorité)	**LEBERTRE Nathalie**	HORAIST Philippe
		AMIGON Claude	KROLIK Jean-Emile
		ARSENDEAU Caroline	LONGLUNE Thomas
		BATARD Michel	LOUVARD Céline
		BELLIARD Josette	ROBERT Frédéric
		BLIN Gwénola	THIBAULT Antoine
		BOISSIERE Serge	*DUPREZ Sylvie*
		GOURDEAU Camille	*LENEVEU Vincent*

Travaux – infrastructures – urbanisme – cimetière	16 (dont 14 membres de la majorité et 2 membres de la minorité)	**AMIGON Claude**	KROLIK Jean-Emile
		BELLIARD Josette	LETERTRE Karine
		BOISSIERE Serge	ROBERT Frédéric
		CAVALLARO Eulalie	THIBAULT Antoine
		CHATEAUGIRON Gilles	LONGLUNE Thomas
		DENIS Françoise	TOUTENELLE Jean-Michel
		GOURDEAU Camille	*DUPREZ Sylvie*
		JEROME Olivier	*LENEVEU Vincent*
Attractivité	17 (dont 14 membres de la majorité et 3 membres de la minorité)	**HORAIST Philippe**	LETERTRE Karine
		BATARD Michel	LOUVARD Céline
		BLIN Gwénola	THIBAULT Antoine
		DENIS Françoise	TOUTENELLE Jean-Michel
		FLET Mickael	VANDEWALLE Alice
		GOURDEAU Camille	*DUPREZ Sylvie*
		HEURTEBISE Karine	*GUEUR Frédéric*
		KROLIK Jean-Emile	*LENEVEU Vincent*
		LEBERTRE Nathalie	
Affaires scolaires – jeunesse – solidarités	15 (dont 13 membres de la majorité et 2 membres de la minorité)	**GOURDEAU Camille**	FLET Mickaël
		ARSENDEAU Caroline	HEURTEBISE Karine
		BELLIARD Josette	LETERTRE Karine
		BLIN Gwénola	TOUTENELLE Jean-Michel
		BOISSIERE Serge	VANDEWALLE Alice
		CAVALLARO Eulalie	*DUPREZ Sylvie*
		CLEMENT Ludovic	*LENEVEU Vincent*
		DENIS Françoise	
Communication – proximité – citoyenneté – vie associative	15 (dont 12 membres de la majorité et 3 membres de la minorité)	**BLIN Gwénola**	LOUVARD Céline
		BATARD Michel	PAYS Louisa
		BELLIARD Josette	THIBAULT Antoine
		CHATEAUGIRON Gilles	VANDEWALLE Alice
		HEURTEBISE Karine	*DUPREZ Sylvie*
		HORAIST Philippe	*GUEUR Frédéric*
		LEBERTRE Nathalie	*LENEVEU Vincent*
		LETERTRE Karine	
Sécurité – prévention – tranquillité publique	10 (dont 8 membres de la majorité et 2 membres de la minorité)	**ROBERT Frédéric**	JEROME Olivier
		ARSENDEAU Caroline	KROLIK Jean-Emile
		BATARD Michel	TOUTENELLE Jean-Michel
		CLEMENT Ludovic	*DUPREZ Sylvie*
		HORAIST Philippe	LENEVEU Vincent

5- DELIBERATION N° 2026/28 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Madame le Maire présente le rapport n° 5.

La commission d'appel d'offres (CAO) intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics (notamment appel d'offres, procédure avec négociation ou dialogue compétitif), et facultativement dans les procédures adaptées.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la CAO est composée :

- Du Maire (Président de la CAO) ou de son représentant ;
- De cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants.

Les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Leur désignation s'effectue au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.
Sur la base du mode de scrutin retenu, l'élection des membres titulaires et des membres suppléants s'effectue sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Madame le Maire soumet le rapport n° 5 au débat :

Madame le Marie précise que des experts extérieurs peuvent être conviés à siéger pour apporter leur éclairage technique lors des séances. Toutefois, ces intervenants ne disposent que d'une voix consultative et ne participent pas aux délibérations finales. Ce cadre juridique rigoureux assure la transparence et la régularité des choix de la collectivité en matière de commande publique.

Personne ne souhaitant plus s'exprimer, Madame le Maire soumet le rapport n° 5 au vote.

Vu le Code de la commande publique ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1414-2, L.1411-5 et L.2121-21 ;
Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la constitution de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;
Considérant que cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
Considérant que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres a lieu à bulletin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT ;

Madame le Maire enregistre la candidature d'une liste unique composée des membres suivants :

Membres titulaires :	**Membres suppléants :**
Claude AMIGON	Josette BELLIARD
Frédéric ROBERT	Jean-Emile KROLIK
Michel BATARD	Jean-Michel TOUTENELLE
Thomas LONGLUNE	Ludovic CLEMENT
Vincent LENEVEU	Sylvie DUPREZ

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **DÉCIDE** de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres au scrutin public, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- **CONSTATE** que la liste unique présentée a obtenu l'unanimité des suffrages exprimés ;
- **PROCLAME** élus membres de la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires :	**Membres suppléants :**
Claude AMIGON	Josette BELLIARD
Frédéric ROBERT	Jean-Emile KROLIK
Michel BATARD	Jean-Michel TOUTENELLE
Thomas LONGLUNE	Ludovic CLEMENT
Vincent LENEVEU	Sylvie DUPREZ

6- DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Madame le Maire présente le rapport n° 6.

Suite à l'élection des conseillers municipaux du 15 mars 2026, et la séance du conseil municipal portant élection du Maire et de ses adjoints du 20 mars 2026, il doit être procédé par la nouvelle assemblée, à l'élection des délégués syndicaux et des représentants dans les organismes extérieurs.

L'article L 5211-7 du CGCT dispose que ces délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

DELIBERATION N° 2026/29 – DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SIEGE 27

Suite aux dernières élections municipales, il convient de désigner les délégués de la commune au SIEGE 27 (Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure).

En application des articles L2121-33 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 9 des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure, il doit être procédé à l'élection du délégué titulaire qui siègera au Comité Syndical et de son suppléant ayant voix délibérative en cas d'empêchement de celui-ci.
Le conseil municipal doit désigner, à la majorité absolu ou relative selon le nombre de tours de scrutin nécessaire à cette désignation, 2 membres représentant ainsi la commune aux réunions.
Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil municipal ;
Vu l'exposé ci-dessus,

Après appel des candidatures, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, DESIGNE à l'unanimité :

Membre titulaire :	**Membre suppléant :**
AMIGON Claude	KROLIK Jean-Emile

M. KROLIK Jean-Emile précise que les réunions du SIEGE 27 se tiennent tous les deux à trois mois et peuvent être organisées n'importe quel jour de la semaine, y compris le samedi, selon des jours et horaires variables en fonction de l'ordre du jour.

DELIBERATION N° 2026/30 – DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SEPASE

Suite aux dernières élections municipales, il convient de désigner les délégués de la commune au SEPASE (Syndicat d'eau potable et d'assainissement collectif du Sud de l'Eure).

Le Conseil municipal ;
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-7 et L.2121-21 ;
Vu les statuts du Syndicat d'eau potable et d'assainissement collectif du Sud de l'Eure ;

Considérant que la tenue du scrutin municipal du 15 mars 2026 a eu pour conséquence l'élection d'un nouveau conseil municipal ;
Considérant que l'élection d'un nouveau conseil municipal nécessite de désigner trois délégués titulaires et trois délégués suppléants ;

Considérant que le Conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

Après appel des candidatures, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, DESIGNE à l'unanimité :

Membres titulaires :	**Membres suppléants :**
NOEL Nathalie	LOUVARD Céline
BATARD Michel	HORAIST Philippe
LENEVEU Vincent	GOURDEAU Camille

DELIBERATION N° 2026/31 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SYNDICAT MIXTE OUVERT EURE NORMANDIE NUMERIQUE

Suite aux dernières élections municipales, il convient de désigner un représentant de la commune au Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique.

Le Conseil municipal ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCLI/2014-02 du 13 janvier 2014 portant création du syndicat mixte ouverte Eure Normandie Numérique ;
Vu les statuts du syndicat et notamment du chapitre II - article 5.1.2.2 ;
Vu la délibération n° 2025/38 du 17 juin 2025 portant sur l'adhésion de la commune de Breteuil au syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique ;

Considérant que la tenue du scrutin municipal du 15 mars 2026 a eu pour conséquence l'élection d'un nouveau Conseil municipal ;
Considérant que l'élection d'un nouveau conseil municipal nécessite de désigner un nouveau représentant de la commune au syndicat Eure Normandie Numérique pour la compétence « services et outils numériques » ;

Considérant que le Conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un représentant sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

Après appel des candidatures, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret.

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DESIGNE** comme représentant, M. KROLIK Jean-Emile.

Madame le Maire précise que la fréquence des réunions doit être d'environ six fois par an.

DELIBERATOIN N° 2026/32 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000 (Les étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches)

Suite aux dernières élections municipales, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la commune au Comité de Pilotage du Site Natura 2000 (Les étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches).

Le Conseil municipal ;
Considérant que la tenue du scrutin municipal du 15 mars 2026 a eu pour conséquence l'élection d'un nouveau Conseil municipal ;
Considérant que l'élection d'un nouveau Conseil municipal nécessite de désigner un nouveau représentant de la commune au Comité de Pilotage du Site Natura 2000 (Les étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches).
Considérant que le Conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un représentant sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.
Après appel des candidatures, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DESIGNE :

Représentant titulaire : TOUTENELLE Jean-Michel
Représentant suppléant : JEROME Olivier

M. TOUTENELLE Jean-Michel déplore que les réunions Natura 2000 soient trop rares et essentiellement techniques, ce qui limite l'implication des élus.

Madame le Maire suggère que la présence des délégués serve à exiger une représentation plus forte et des réunions plus fréquentes.

M. TOUTENELLE Jean-Michel acquiesce, soulignant que cela dépend de la réception des convocations.

DELIBERATION N° 2026/33 – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE A LA SILOGE

Suite aux dernières élections municipales, il convient de désigner un représentant de la commune à la SILOGE
Le Conseil municipal ;
Considérant que la tenue du scrutin municipal du 15 mars 2026 a eu pour conséquence l'élection d'un nouveau Conseil municipal ;
Considérant que l'élection d'un nouveau Conseil municipal nécessite de désigner un nouveau représentant de la commune à la SILOGE ;
Considérant que le Conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un représentant sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.
Après appel des candidatures, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DESIGNE :
Mme BELLIARD Josette représentante de la commune de Breteuil à la SILOGE.

DELIBERATION N° 2026/34 – DESIGNATION DU MEMBRE DE L'ASSEMBLEE SPECIALE ET DU REPRESENTANT PERMANENT AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DE MON LOGEMENT 27

Madame le Maire rappelle que la collectivité est actionnaire de Mon Logement 27 mais qu'elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L.1524-5 alinéa 3 du CGCT.
Suite aux élections municipales du 15 mars 2026, il convient donc que nous procédions à la désignation de notre représentant à l'assemblée spéciale et aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
Considérant que le Conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des représentants sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil Municipal ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1524-5 ;
Vu le Code de Commerce ;
Après appel des candidatures, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret.

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

<u>Pour l'Assemblée spéciale</u> :

1° - DESIGNE :
M. CLEMENT Ludovic pour assurer la représentation de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale de Mon Logement 27.

2° - Informe que **M. CLEMENT Ludovic**, demeure représentant permanent au sein de conseil d'administration de MonLogement27. Aucune modification n'est apportée à l'identité du représentant permanent.

Pour les Assemblée Générales Ordinaires et extraordinaires :

3° - DESIGNE :
M. CLEMENT Ludovic pour assurer la représentation de la collectivité au sein des assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de Mon Logement 27.

4° - M. CLEMENT Ludovic, demeure représentant permanent au sein du Conseil d'Administration de MonLogement27. Aucune modification n'est apportée à l'identité du représentant permanent.

DELIBERATION N° 2026/35 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION LE PARC

Suite aux dernières élections municipales, il convient de désigner un représentant de la commune à l'association LE PARC.

Le Conseil municipal ;
Considérant que la tenue du scrutin municipal du 15 mars 2026 a eu pour conséquence l'élection d'un nouveau Conseil municipal ;
Considérant que l'élection d'un nouveau Conseil municipal nécessite de désigner un représentant de la commune à l'association LE PARC
Considérant que Madame le Maire est membre de droit ;

Considérant que le Conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un représentant sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Après appel des candidatures, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DESIGNE :
Mme VANDEWALLE Alice représentante de la commune à l'Association LE PARC.
Mme NOEL Nathalie, Maire, est membre de droit.

M. THIBAULT Antoine suggère de proposer à l'association, lors de sa prochaine assemblée générale, l'instauration d'un système de titulaire et de suppléant. Cette organisation permettrait de pallier les éventuelles indisponibilités des élus et d'assurer une présence constante de la commune, compte tenu de l'intérêt stratégique et culturel du Parc. La désignation de Mme VANDEWALLE comme représentante pourrait être maintenue en attendant les résultats de cette démarche.

Mme NOEL accepte de solliciter l'association pour soumettre cette proposition de suppléance avant la tenue de l'assemblée générale. En l'état, un seul nom, celui de Mme VANDEWALLE, est consigné pour respecter les règles actuelles.

DELIBERATION N°2026/36 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A L'EHPAD DE BRETEUIL

Suite aux dernières élections municipales, il convient de désigner trois représentants de la commune au sein du conseil d'administration de l'EHPAD de Breteuil.

Le Conseil municipal ;
Considérant que la tenue du scrutin municipal du 15 mars 2026 a eu pour conséquence l'élection d'un nouveau Conseil municipal ;

Considérant que l'élection d'un nouveau Conseil municipal nécessite de désigner trois représentants de la commune au sein du conseil d'administration de l'EHPAD de Breteuil ;
Considérant que Madame le Maire est membre de droit ;
Considérant que le Conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un représentant sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Après appel des candidatures, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DESIGNE représentants de la commune au sein du conseil d'administration de l'EHPAD de Breteuil :

M. CLEMENT Ludovic
Mme DUPREZ Sylvie

Mme NOEL Nathalie, Maire, est membre de droit.

DELIBERATION N° 2026/37 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU CNAS

Suite aux dernières élections municipales, il convient de désigner un représentant de la commune au CNAS.

M. KROLIK Jean-Emile sollicite une explication sur la nature et le rôle du CNAS.

M. GAUTHIER Emmanuel précise que le Comité National d'Action Sociale est l'organisme chargé de l'action sociale en faveur des agents de la fonction publique territoriale. Il remplit des fonctions similaires à celles d'un comité d'entreprise en proposant diverses prestations et avantages aux personnels.

Le Conseil municipal ;
Considérant que la tenue du scrutin municipal du 15 mars 2026 a eu pour conséquence l'élection d'un nouveau Conseil municipal ;
Considérant que l'élection d'un nouveau Conseil municipal nécessite de désigner un représentant de la commune au CNAS ;
Considérant que le Conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un représentant sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.
Après appel des candidatures, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DESIGNE :
Mme LEBERTRE Nathalie représentante de la commune au CNAS.

DELIBERATION N° 2026/38 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE EVARISTE GALOIS

Suite aux dernières élections municipales, il convient de désigner un représentant de la commune au conseil d'administration du Collège Evariste Galois.

Madame le Maire indique qu'un représentant du Département siège au sein de cette instance, en la personne de M. CHERON, vice-président du Département. Elle précise souhaiter siéger au collège, considérant que les collèges constitueront un enjeu majeur dans les années à venir.
Elle estime par ailleurs qu'un suppléant pourrait être désigné, en raison de l'importance stratégique de ces établissements.

Le Conseil municipal ;
Considérant que la tenue du scrutin municipal du 15 mars 2026 a eu pour conséquence l'élection d'un nouveau Conseil municipal ;
Considérant que l'élection d'un nouveau Conseil municipal nécessite de désigner un représentant de la commune au conseil d'administration du Collège Evariste Galois.
Considérant que le Conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un représentant sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.
Après appel des candidatures, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DESIGNE :
Mme NOEL Nathalie représentante de la commune au conseil d'administration du Collège Evariste Galois.

DELIBERATION N° 2026/40 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FEDERATION FRANCAISE DES STATIONS VERTE DE VACANCES ET DES VILLAGES DE NEIGE

Suite aux dernières élections municipales, il convient de désigner un représentant de la commune à l'assemblée générale de la Fédération française des stations vertes de vacances et des villages de neige.

Le Conseil municipal ;
Considérant que la tenue du scrutin municipal du 15 mars 2026 a eu pour conséquence l'élection d'un nouveau Conseil municipal ;
Considérant que l'élection d'un nouveau Conseil municipal nécessite de désigner un représentant de la commune à l'assemblée générale de la Fédération française des stations vertes de vacances et des villages de neige.
Considérant que le Conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un représentant sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.
Après appel des candidatures, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DESIGNE :
M. TOUTENELLE Jean-Michel représentant de la commune à l'assemblée générale de la Fédération française des stations vertes de vacances et des villages de neige.

DELIBERATION N° 2026/41 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE A LA CLECT

Suite aux dernières élections municipales, il convient de désigner un représentant de la commune à la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées).
Cette commission a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges qui peuvent être transférées des communes vers l'Interco Normandie Sud Eure, notamment si reprise de compétence

ou bien les charges qui peuvent être restituées auprès des communes en cas d'abandon de compétence. Cette évaluation détermine le montant des attributions de compensation, qui sont soumises au vote de l'assemblée de l'Interco chaque année.

Le Conseil municipal ;
Considérant que la tenue du scrutin municipal du 15 mars 2026 a eu pour conséquence l'élection d'un nouveau Conseil municipal ;
Considérant que l'élection d'un nouveau Conseil municipal nécessite de désigner un représentant de la commune à la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées).
Considérant que le Conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un représentant sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.
Après appel des candidatures, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DESIGNE :
Mme LEBERTRE Nathalie représentante de la commune à la CLECT.

DELIBERATION N° 2026/42 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL DE VIE SOCIALE DE KORIAN VILLE EN VERT

Suite aux dernières élections municipales, il convient de désigner un représentant de la commune au Conseil de vie sociale de Korian Ville en Vert.

Le Conseil municipal ;
Considérant que la tenue du scrutin municipal du 15 mars 2026 a eu pour conséquence l'élection d'un nouveau Conseil municipal ;
Considérant que l'élection d'un nouveau Conseil municipal nécessite de désigner un représentant de la commune au Conseil de vie sociale de Korian Ville en Vert.
Considérant que le Conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un représentant sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.
Après appel des candidatures, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DESIGNE :
Mme GOURDEAU Camille représentante de la commune au Conseil de vie sociale de Korian Ville en Vert.

DELIBERATION N° 2026/43 - DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Suite aux dernières élections municipales, il convient de désigner un correspondant défense.
Créée en 2001, par le secrétaire d'État à la Défense et aux Anciens Combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée nation et promouvoir l'esprit de défense.
Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

En tant qu'élu local, il peut en effet mener des actions de proximité efficaces. Au sein de chaque conseil municipal. Il est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

À l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, le ministre de la Défense a souhaité que ce réseau, étendu à l'ensemble des communes en France, soit maintenu et renforcé.

Le Conseil municipal ;
Considérant que la tenue du scrutin municipal du 15 mars 2026 a eu pour conséquence l'élection d'un nouveau Conseil municipal ;
Considérant que l'élection d'un nouveau Conseil municipal nécessite de désigner un correspondant défense ;
Considérant que le Conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un représentant sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;
Après appel des candidatures, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DESIGNE :
M. CHATEAUGIRON Gilles correspondant défense.

DELIBERATION N° 2026/44 - DESIGNATION D'UN ELU REFERENT FORÊT-BOIS AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL

La forêt et les espaces boisés représentent un enjeu important pour les territoires normands aussi la Région Normandie a chargé les Collectivités Forestières de Normandie (URCOFOR Normandie) de constituer un réseau d'élus référents forêt-bois dans chaque collectivité.

Suite aux dernières élections municipales, il convient de désigner un référent forêt-bois.

Le Conseil municipal ;
Considérant que la tenue du scrutin municipal du 15 mars 2026 a eu pour conséquence l'élection d'un nouveau Conseil municipal ;
Considérant que l'élection d'un nouveau Conseil municipal nécessite de désigner un référent-bois ;
Considérant que le Conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un représentant sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.
Après appel des candidatures, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DESIGNE :
M. THIBAULT Antoine référent-bois.

DELIBERATION N° 2026/45 - DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Suite aux dernières élections municipales, il convient de désigner un correspondant incendie et secours.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;

- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.
Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Le Conseil municipal ;
Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 ;
Vu l'article D 731-14 du code de la sécurité intérieure inséré par le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 ;
Considérant qu'il appartient au maire de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux ;
Considérant que la tenue du scrutin municipal du 15 mars 2026 a eu pour conséquence l'élection d'un nouveau Conseil municipal ;
Considérant que l'élection d'un nouveau Conseil municipal nécessite de désigner un correspondant incendie et secours.
Considérant que le Conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un représentant sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Après appel des candidatures, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DESIGNE :
M. ROBERT Frédéric correspondant incendie et secours.

7- DELIBERATION N° 2026/46 - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Madame le Maire présente le rapport n° 7.

Suite aux dernières élections municipales, il convient de désigner les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Madame le Maire souhaite élargir la composition du conseil d'administration du CCAS afin d'insuffler une nouvelle dynamique à son fonctionnement. Elle propose ainsi de passer de 8 à 12 membres, répartis paritairement entre six élus et six représentants extérieurs. L'importance du travail social à mener justifie cet élargissement, l'ancienne structure étant jugée trop restreinte, notamment en cas d'absences ponctuelles.
Le choix des membres extérieurs devra scrupuleusement respecter les règles de représentation légale. À ce sujet, elle informe l'assemblée qu'une proposition officielle a déjà été transmise par l'UDAF pour l'un des sièges réservés aux associations. L'instance sera prochainement convoquée pour finaliser sa constitution et engager ses missions.

Le Conseil municipal ;
Vu le code de la famille et notamment les articles R 123-6, et R 123-7 et suivants ;
Considérant que le renouvellement des membres du conseil d'administration du CCAS doit intervenir dans un délai de deux mois après chaque renouvellement intégral du Conseil municipal.

Le Conseil municipal fixe par délibération :

- Le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS (16 au maximum) :
  8 membres élus, 8 membres nommés en plus du Président qui est de droit, le Maire ;
- Elit en son sein la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle conformément au règlement intérieur à la plus forte moyenne, sans panache ni vote préférentiel, au scrutin secret.

L'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que quatre catégories d'associations doivent obligatoire faire partie du conseil d'administration.

Il doit y avoir parmi ces membres nommés :

1. Un représentant des associations qui ouvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions
2. Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations (U.D.A.F.)
3. Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département
4. Un représentant des associations de personnes handicapées du département (article 138 du CFAS).

Considérant de la difficulté à obtenir des représentants extérieurs, il est proposé de limiter à **6 les membres élus.** Les membres non élus proposés pour les associations seront nommés par arrêté du Maire.
Considérant que le Conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du représentant sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

Après appel des candidatures, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer à **six (6)** le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS, étant entendu qu'une moitié est désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par le Maire ;

- **DESIGNE six (6)** représentants au conseil d'administration du CCAS :
  M. CLEMENT Ludovic
  M. GUEUR Frédéric
  Mme LETERTRE Karine
  Mme ARSENDEAU Caroline
  Mme BELLIARD Josette
  M. BATARD Michel

8- DELIBERATION N° 2026/47 - CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS TRAVAUX NEUF DE VOIRIE 2026

M. AMIGON Claude présente le rapport n° 8.

Je vous saurais gré de bien vouloir prendre connaissance des stipulations de la convention Fond de Concours ci-jointe, relatives à la réalisation de travaux neufs de voirie pour 2026.

Travaux concernés :

- **Réfection de voirie rue Sauve qui Peut (commune déléguée de Breteuil sur Iton) :**
  Travaux réalisés en maîtrise d'ouvrage par l'Interco Normandie Sud Eure estimés à 152 583 € HT. Conformément au règlement de voirie de l'Interco Normandie Sud Eure, la commune de Breteuil réglera à cette dernière un fonds de concours correspondant à 49 % du coût HT des travaux, **soit 74 765,67 €.**

Madame le Maire invite M. AMIGON Claude à présenter le mécanisme technique et financier de ces subventions afin d'éclairer les nouveaux élus sur le sens des délibérations à venir.

M. AMIGON Claude explique le fonctionnement des conventions de fonds de concours pour la gestion de la voirie, en distinguant l'entretien courant des travaux neufs. Si la maintenance des routes est intégralement prise en charge par l'intercommunalité, les investissements nouveaux résultent d'une programmation annuelle initiée par les demandes des communes (par exemple, un plateau ralentisseur, des trottoirs, de la voirie). Après chiffrage et validation par les instances communautaires, ces chantiers bénéficient d'un financement croisé où l'intercommunalité assume 51 % du coût hors taxes et la commune 49 %. La récupération de la TVA est assurée exclusivement par l'Interco.

Le projet présenté concerne la réfection de la voirie de la rue Sauve-Qui-Peut, située sur la commune déléguée de Breteuil-sur-Iton. Ces travaux neufs, prévus pour l'année 2026, seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Interco Normandie Sud Eure.

Le coût total de l'opération est estimé à 152.583 euros HT. Conformément au règlement de voirie de l'intercommunalité, la commune de Breteuil doit verser un fonds de concours correspondant à 49 % de ce montant, soit une participation financière de 74.765,67 euros.

Il est proposé au conseil municipal de valider ces modalités et d'autoriser le Maire à signer la convention de fonds de concours ainsi que les avenants futurs. Les crédits nécessaires seront inscrits en section d'investissement au budget primitif 2026. Cette procédure permet d'assurer le financement et la réalisation coordonnée des infrastructures routières entre la commune et l'intercommunalité.

Cette opération permet de parachever l'intégralité de la voie, la partie basse n'ayant pu être traitée plus tôt en raison de chantiers d'assainissement préalables menés par le SEPASE l'année précédente.

Les travaux prévus incluent la pose d'un enrobé et la création d'accotements en terre-pierre, un mélange favorisant la végétalisation tout en évitant la dispersion de matériaux. Les crédits correspondants sont inscrits à la section d'investissement du budget primitif 2026. L'assemblée est invitée à autoriser la signature de la convention ainsi que des éventuels avenants.

M. THIBAULT Antoine demande si le financement de ces travaux est assuré par la trésorerie courante de la commune ou s'il nécessite le recours à un emprunt.

M. AMIGON Claude précise que ces chantiers sont financés directement par le budget et ne font l'objet d'aucun prêt. Si les fonds nécessaires ne sont pas disponibles, les travaux sont reportés, car la municipalité n'a jamais emprunté pour réaliser des travaux neufs de voirie.

M. BATARD Michel souhaite connaître la distance linéaire que représente une enveloppe de 150.000 euros afin d'informer les nouveaux élus.

M. AMIGON Claude évalue la longueur à plus de 310 mètres.

Mme le Maire précise que les montants alloués à la voirie sont très importants et que le budget de l'intercommunalité consacré à ce poste se chiffre en millions d'euros.

M. AMIGON Claude précise que l'enveloppe globale de l'intercommunalité pour les 41 communes s'élève à 1,1 million d'euros pour l'investissement et 1,3 million d'euros pour le fonctionnement. Ce dernier volet couvre le gravillonnage ainsi que des interventions techniques comme le reprofilage des chaussées déformées et l'épurge, opération consistant à décaisser les zones affaissées pour retrouver une assise solide avant de poser l'enrobé. La voirie constitue un poste budgétaire majeur pour l'échelon intercommunal.

Mme le Maire indique que les budgets alloués sont souvent jugés insuffisants par les élus au regard des besoins, ce qui impose des arbitrages financiers rigoureux entre les différentes commissions. Les questions de voirie représentent des préoccupations de proximité essentielles et font l'objet de sollicitations citoyennes quasi quotidiennes sur l'ensemble du territoire.

M. AMIGON Claude souligne l'importance d'une présence quotidienne sur le terrain au sein des 41 communes. Le constat actuel montre que si les routes sont usées par le temps, elles ne sont pas structurellement détruites ; ce sont principalement les accotements qui subissent des dégradations importantes lors du croisement des véhicules.

Mme le Maire précise que les dommages sur les bas-côtés résultent de la réalité de la zone rurale, incluant les engins agricoles, mais aussi la circulation indispensable des transports scolaires sur des voies étroites. Un paradoxe subsiste entre la volonté des élus de maintenir un service de ramassage de proximité et les dégradations mécaniques que ces véhicules imposent aux routes, particulièrement en période hivernale ou de fortes pluies. La gestion de la voirie nécessite ainsi une cohabitation entre les différents usages du territoire.

Mme LOUVARD Céline interroge sur l'identité de l'autorité habilitée à signer la convention.

Mme NOEL Nathalie explique qu'une période de transition est en cours jusqu'aux élections du Conseil communautaire prévues le 15 avril 2026. Les délégations de signature et les régularisations administratives nécessaires interviendront après cette échéance électorale.

M. BATARD Michel indique que, selon le devis, les travaux concernent 155 mètres de voie pour un total de 310 mètres de bordures.

M. AMIGON Claude précise que ce calcul s'explique par le fait que les bordures ne sont pas systématiquement posées de chaque côté de la chaussée.

Personne ne souhaitant plus s'exprimer, Madame le Maire soumet le rapport n° 8 au vote.

Vu l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les statuts de l'Interco Normandie Sud Eure qui stipule la compétence voirie définie comme suit la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
Vu le Règlement Voirie approuvé par délibération du Conseil de Communautaire en date du 08 décembre 2021 ;
Dans le cadre de ses statuts, l'Interco Normandie Sud Eure a en charge la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Ainsi, chaque année, un programme de travaux est établi en concertation avec les communes et arrêté par la commission voirie.
Il est rappelé au conseil que le Règlement de Voirie, présenté et adopté au Conseil Communautaire le 08 décembre 2021, prévoit la participation des Communes au travers d'un fonds de concours défini à hauteur de 49 % du montant HT des travaux relevant de la voirie.

La règlementation implique la mise au point d'une convention de fonds de concours définissant l'objet des travaux, la localisation, la typologie du fonds de concours le montant du fonds de concours communal.

Cette convention bâtie sur les estimations financières réalisées en interne sera complétée d'un avenant qui viendra arrêter définitivement les montants en fonction des quantités réalisées par l'entreprise et validées par l'INSE27.

Madame le Maire, informe le Conseil Municipal que dans le cadre des travaux neufs de voirie prévus sur la commune au titre de 2026, il convient d'établir une convention entre la commune et l'INSE fixant les modalités financières de versement de ce fonds de concours.

Les travaux réalisés dans ce cadre au titre de 2026 pour la commune, situés sur la commune déléguée de de Breteuil sur Iton, rue Sauve qui peut sont estimés à :

- 152 583 € HT pour la réfection de la voirie. Le montant du fonds de concours prévisionnel affecté est donc de 74 765,67 €.

Après délibération les membres du Conseil Municipal à l'unanimité :

- **VALIDE** les modalités financières de versement des fonds de concours voirie ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les conventions de fonds avec l'Interco Normandie Sud Eure, ainsi que les avenants qui découleront de leur application.

- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus en section d'investissement au BP 2026

9- DELIBERATION N° 2026/48 - AUTORISATION DE PRINCIPE POUR LE REMPLACEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS REMPLAÇANTS

Mme NOEL Nathalie présente le rapport n° 9.

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que les dispositions de l'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics permanents (fonctionnaires ou agents contractuels).

Ces remplacements sont autorisés pour permettre la continuité du service publique dans certains précis énumérés à l'article précité : temps partiel, détachement ou disponibilité de courte durée, certains détachements ou congé régulièrement accordé.

Ces agents sont recrutés pour une durée déterminée qui peut prendre effet avant le départ de l'agent remplacé. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée d'absence de l'agent public à remplacer.

Madame le Maire expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Madame le Maire soumet le rapport n° 9 au débat.

Personne ne souhaitant s'exprimer, Mme le Maire soumet le rapport n° 9 au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L 332-13
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
Considérant qu'il peut être nécessaire de procéder rapidement au recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents permanents titulaires ou contractuels afin d'assurer la continuité du service public

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité :

• **D'AUTORISER** Madame le Maire de Breteuil à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L 332-13 du Code général de la fonction publique, pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels sur emploi permanent, momentanément indisponibles. Elle sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions exercées, leur expérience professionnelle et leur profil.

• **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer les contrats de travail correspondants ainsi que tout document relatif à ces recrutements.

•La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget de la Commune.

10- DECISIONS ET INFORMATIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Néant

11- QUESTIONS DIVERSES

Informations :

M. TOUTENELLE Jean-Michel indique que plusieurs animations environnementales gratuites sont programmées dans le cadre des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Le 14 avril 2026, deux sessions sont prévues à la mare Sauve-Qui-Peut (10h30 et 14h), consacrées à la découverte des milieux humides. Cette animation s'inscrit dans le Contrat de Territoire Eau et Climat de l'Unité Hydrographique de l'Iton, porté par l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Elle sera animée par le CREE (Centre de Ressources et d'Éducation à l'Environnement) du lycée agricole de Chambray.

L'après-midi, sera lancé un premier « atelier d'entretien » avec les résidents du Foyer Annie Solange, réunissant 4 à 6 participants. Il précise participer à cette action depuis environ 10 ans. Celle-ci débutera sur le petit étang du pré des 7 canaux, puis se poursuivra sur le site Castral, après le 15 juin, une fois les hérons partis.

Le 23 avril, de 14h à 17h, l'association La Dame Blanche, centre de sauvegarde de la faune sauvage et de protection de la biodiversité basé à Valorbiquet, organisera un rallye biodiversité. Cette animation, initialement prévue le 22 novembre, a été reportée.

L'ensemble de ces actions est coordonné sur les ENS, dont celui de Breteuil (sentier du Héron). Le Département propose chaque année entre 3 et 6 animations, qu'il co-anime avec différents acteurs.

M. TOUTENELLE Jean-Michel reste disponible pour toute question complémentaire.

Mme BLIN Gwénola ajoute que le concours de lecture à voix haute organisé par l'AMCB se tiendra le 3 avril 2026 à 18h à la salle des fêtes de Breteuil. Vingt-deux élèves de CE2, CM1 et CM2 liront des textes devant un jury et un public. Le jury délibérera pour élire les meilleurs candidats, mais bien entendu, tous les participants recevront un diplôme. Cette manifestation a lieu pour la quatrième année.

M. FLET Mickaël annonce avoir été élu Président du comité des fêtes de Breteuil et lance un appel aux bénévoles pour pallier sept démissions prochaines au sein de l'organisation. L'invitation est ouverte à tous pour préparer les futures animations, à commencer par la brocante du 26 avril 2026.

Madame le Maire précise que l'engagement associatif peut s'effectuer de manière ponctuelle lors des manifestations, sans nécessiter d'investissement sur le long terme. Ce soutien logistique temporaire est essentiel pour le dynamisme du secteur local.

M. FLET Mickaël remercie l'assemblée par avance pour l'aide qui sera apportée.

Madame le Maire rappelle les prochaines échéances locales, dont le marché artisanal de La Guéroulde le 1er mai 2026. Les nouvelles commissions municipales débuteront prochainement leurs travaux, avec une priorité accordée à l'amélioration de la communication et de la visibilité des actions communales.

M. BATARD Michel annonce la tenue d'un concert de jazz par le groupe Pink Turtle le samedi 25 avril 2026 à 20h30 à l'église de Breteuil. La publicité pour cet évènement débutera en avril et l'entrée est fixée à 10 euros.

Madame le Maire mentionne la récupération des archives de l'historien Bernard Lizot ainsi que la découverte de plusieurs exemplaires d'un ouvrage consacré à Breteuil. Avec M. TOUTENELLE, il a été suggéré d'en organiser la distribution aux élus municipaux. Elle souligne qu'il s'agit d'un excellent ouvrage, permettant à la fois de rendre hommage à M. Lizot et d'offrir à chacun et chacune l'occasion de découvrir Breteuil différemment.

Madame le Maire ajoute que l'Interco édite un magazine trois fois par an, distribué par les communes afin de limiter les frais d'envoi. Elle lance un appel à volontaires pour assurer la distribution sur les secteurs de La Guéroulde et de Cintray.

Personne ne souhaitant plus s'exprimer, la séance est levée 20h55.

Le Secrétaire de séance.

Jean-Emile KROLIK